

Comité syndical 21 décembre 2020



[DL 2020_12/04](#)

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DL2018_12/06 - INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - INTEGRATION DES CADRES D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **15 décembre 2020**, s'est réuni, en téléconférence sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le lundi 21 décembre 2020 à 10h00.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Séverine BESSON, Jacques BILIRIT, Christophe BOCQUET, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Michel VERGNÉ (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES : Jean-Louis COUREAU (1).

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : Mmes ARMELLINI, BONNEAU, FOUNAUD-VEYSSET, GARGOWITSCH, GONZATO-ROQUES, PRELLON ; MM. BARJOU, COLLADO, COUREAU, DE COLOMBEL, DERC, DUFOURG, KLEIBER, LAVILLE, LORENZELLI, MASSET, PICCOLI, ROSO, SEGALA, VERDELET, VERGNÉ (21)

Représentés : Mme LAURENT par Mme GARGOWITSCH, M. BILIRIT par M. DERC, M. BOCQUET par M. COLLADO, M. CAMINADE par M. SEGALA, M. BORDERIE par M. LAVILLE, M. LERDU par Mme BONNEAU, M. MOLIERAC par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. PIN par M. DUFOURG, M. ROSIER par Mme PRELLON (9)

Quorum atteint

M. PONTTHOREAU (absent au moment des votes)

Nombre de délégués présents : 21

Représentés : 9

TOTAL : 30

Participants divers : M. SAINT-MARTIN et Mme LOUETTE (KPMG), Christian LAPORTE (CAGV)

[DL 2020_12/04](#)

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DL2018_12/06 - INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - INTEGRATION DES CADRES D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,



Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 29 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR R DFF 1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération DL2018_12/06 du 19 décembre 2018,

Considérant que la délibération suscitée mentionnait l'attente de parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique départemental en date du 24 novembre 2020,

Il convient de compléter la délibération la délibération DL2018_12/06 du 19 décembre 2018 comme suit :

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par les décrets d'application,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'exercice des fonctions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

CATEGORIE A : Cadres d'emplois

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

CATEGORIE B : Cadres d'emplois

- Rédacteurs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

CATEGORIE C : Cadres d'emplois

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- ❖ La responsabilité en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe,
- ❖ Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- ❖ L'influence du poste sur les résultats,
- ❖ L'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques et/ ou la conduite de projets,
- ❖ Du niveau des responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...).

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :

- ❖ La connaissance requise,
- ❖ Les formations suivies,
- ❖ La technicité / niveau de difficulté,
- ❖ Les diplômes requis,
- ❖ Le degré d'autonomie.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de :

- ❖ La confidentialité,
- ❖ Les relations internes et externes,
- ❖ L'engagement de la responsabilité financière,
- ❖ L'impact sur l'image de la collectivité.
- ❖ La responsabilité de régies d'avances et de recettes

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions	Liste emplois concernés	Montants annuels maximums de l'IFSE par agent
Catégorie A			
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux			
A1	Direction Générale de la collectivité	- Directeur (trice) Général(e) des Services	36 210 €
A2	Direction de pôle	- Directeur/trice de service	32 130 €
A3	Chargé de mission ou de projet / Autre	- Gestionnaire des Marchés Publics et Affaires Générales - Responsable pôle administratif - Chargé(e) de mission communication - Chargé(e) de projet biodéchets - Référent(e) SME - Chargé(e) de développement de l'Ecoparc - Chargé(e) du suivi de gestion - Chargé(e) de mission prévention/réduction des déchets - Chargé(e) de mission EIT	20 400€
Catégorie B			
Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, Techniciens territoriaux			
B1	Responsable de service avec technicité particulière	- Responsable Finances/Comptabilité - Responsable Ressources Humaines - Responsable Marchés Publics - Responsable comptabilité - Responsable technique de site/Chef de Centre	16 015€
B2	Agent d'exécution, dont la mission nécessite une technicité particulière	- Assistant(e) de Direction - Agent d'animation	14 650€
Catégorie C			
Cadres d'emplois : Adjoints techniques territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints d'animation territoriaux			
C1	Chef d'équipe Agent gestionnaire d'un service Agent dont la mission nécessite une technicité particulière	- Responsable de site/Chef de Centre - Conducteur d'engins - Responsable Ressources Humaines - Responsable Marchés Publics - Assistant(e) de Direction - Assistant(e) comptable et budgétaire	11 340€

		AR PREFECTURE DL2020_12/04	
C2	Agent d'exécution	- Agent d'accueil	047-254702582-2020
		- Contrôle et gestion des entrées des sites	1221-DL2020_12_04-DE
		- Agent d'entretien / polyvalent/de maintenance	
		- Agent de remplacement	
		- Assistant(e) de Gestion administrative	10 800€

A) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et à la cotation de son poste.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ❖ La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté,
- ❖ Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste,
- ❖ La connaissance de l'environnement de travail,
- ❖ L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences,
- ❖ Connaissance du poste et des procédures,
- ❖ La formation suivie.

B) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail (réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (sauf temps partiel thérapeutique) ou occupés sur un emploi à temps non complet).

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée, dans certaines situations de congés, comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et d'autorisation spéciale d'absence, les congés pour maternité, paternité ou adoption : la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel.

Ces deux critères étant cumulatifs, le montant du CIA est lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel. Son attribution dépendant des deux critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Après validation de la Direction, ce complément indemnitaire pourra éventuellement être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien



professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels maximums du Complément indemnitaire par agent
Catégorie A	
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux	
A1	960 €
A2	850 €
A3	540 €
Catégorie B	
Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, Techniciens territoriaux	
B1	330 €
B2	300 €
Catégorie C	
adres d'emplois : Adjoints techniques territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, adjoints d'animation territoriaux	
C1	190 €
C2	180 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien annuel professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail (réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (sauf temps partiel thérapeutique) ou occupés sur un emploi à temps non complet).

Les absences :

Cette prime est modulée, dans certaines situations de congés, comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et d'autorisation spéciale d'absence, les congés pour maternité, paternité ou adoption : la prime sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.
- En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est précisé que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle liés à la manière de servir, selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale qui reste compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus pourront conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une réévaluation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Article 1 : **DÉCIDE** de modifier la délibération DL2018_12/06 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Article 2 : **DÉCIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Article 3 : **DÉCIDE** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Article 4 : **PRÉVOIT** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Article 5 : **PRÉCISE** que les montants annuels maximaux seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- Article 6 : **PRÉCISE** que la délibération du 18 décembre 2014 modifiée par la délibération du 15 décembre 2015 et par la délibération du 27 septembre 2018 seront abrogées dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- Article 7 : **RAPPELLE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 22 décembre 2020

Le Président,
Michel MASSET

Publication / Affichage
Le 22 décembre 2020